

A MISSION EN PASTORALE SCOLAIRE

pour l'Enseignement
Catholique du Val-d'Oise

JANVIER 2018



Chers amis,

Vous trouverez dans ce livret deux textes élaborés entre 2015 et 2017 : le document sur le prêtre référent et celui concernant les acteurs de la pastorale en école catholique.

Le statut de l'enseignement catholique de 2013, en définissant la responsabilité professionnelle du chef d'établissement comme pastorale par essence (Art. 145), appelle à considérer la dimension pastorale comme l'identité même de nos écoles.

Cette identité consiste à se laisser guider par le Christ, à se laisser imprégner de son regard sur nos réalités humaines pour agir au service de l'homme dans le monde de notre temps. Le désir du Christ est « *que tous soient un* » (Jn 17, 21) et que toutes les dimensions de l'être humain soient prises en compte et unifiées.

La charge pastorale dans nos écoles passe donc par une recherche d'unité dans l'accueil, la manière d'enseigner et d'éduquer, la prise en compte des aspirations les plus profondes des jeunes, la gestion des moyens humains et matériels.

La pastorale implique une mise en relation des différents acteurs pastoraux dans le respect des statuts, des fonctions et de la mission de chacun.

Référant directement à la personne du Christ, le prêtre qui intervient dans l'établissement est signe, par son ministère de communion ecclésiale, de la diversité des missions, des charismes et des personnes au service de l'Évangile. La mission des autres acteurs pastoraux méritait une clarification des titres, statuts, responsabilités, qui connaissent une grande diversité dans notre diocèse.

Puissent ces deux textes permettre une meilleure mise en œuvre de la mission de chacun au service de l'Évangile, notamment par la proposition de repères plus précis permettant de relire, d'évaluer et d'ajuster les pratiques des uns et des autres.

Après un long et passionnant travail qui a réuni l'ensemble des tutelles diocésaine et congréganistes, j'ai la joie de publier ces documents.

Je souhaite qu'ils constituent un socle commun et le cadre stimulant de la mise en œuvre de notre mission au service des enfants et des jeunes au nom et sous l'inspiration du Christ.

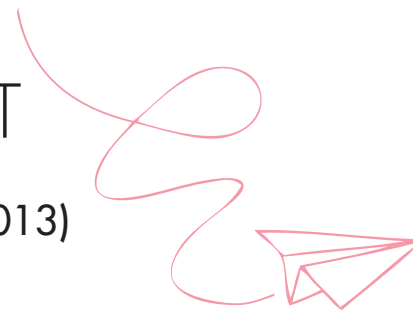
+ Stanislas LALANNE
Evêque de Pontoise
pour le Val-d'Oise

Sommaire

■ Mission du prêtre référent.....	p. 05
Décret de promulgation de la mission du prêtre référent.....	p. 08
■ Responsabilités et types de missions des acteurs pastoraux.....	p. 09
1. La mission de l'établissement catholique.....	p. 10
2. La dimension pastorale de tout établissement catholique.....	p. 10
3. Les différents acteurs en pastorale scolaire.....	p. 10
4. La mission pastorale du chef d'établissement et la délégation à l'adjoint en pastorale scolaire.....	p. 12
5. L'animation pastorale.....	p. 12
6. Le cadre élargi de la mission.....	p. 14
7. Recrutement, formation et ressourcement.....	p. 15
8. Rémunération et temps de travail.....	p. 17
■ Articles du statut national de l'Enseignement catholique.....	p. 19

MISSION DU PRÊTRE RÉFÉRENT

dans l'Enseignement catholique du diocèse de Pontoise,
en application du statut de l'Enseignement catholique (2013)



Le prêtre est dit « référent » car il réfère au Christ. Par son ministère, il rappelle à tous que la référence de tout chrétien engagé dans la mission de l'Église est le Christ livrant sa vie.

L'Enseignement catholique a la volonté de mettre son projet éducatif fondé sur un sens chrétien de l'homme au service de la société en lien avec les parents à qui échoit, en premier lieu, la responsabilité éducative. L'école catholique est, par nature et par obligation, ouverte à tous.

L'Enseignement catholique accomplit sa mission en Église, en servant la croissance de l'homme et la construction de la société, avec pour référentiel le regard d'espérance sur toute personne prenant sa source dans l'Évangile, qu'il sait devoir vivre et proposer (article 22 du statut de l'Enseignement catholique).

La loi Debré du 31 décembre 1959 reconnaît l'existence d'un « caractère propre » à l'Enseignement catholique et le situe dans le cadre de la législation française. Celui-ci se réalise au sein des établissements par des projets éducatifs spécifiques référés à l'Évangile et au service de tous, particulièrement des plus « fragiles ». Les écoles catholiques portent « *une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale* » (article 25 du statut de l'Enseignement catholique).

En Val-d'Oise, l'Enseignement catholique inscrit son action dans un territoire récemment urbanisé, parfois fortement multiculturel dans certaines portions du département, dans un contexte de pluralité des religions, dans un souci de promotion du dialogue et de la paix.

I. Cadre de la mission du prêtre référent

Le prêtre référent est nommé par l'évêque pour exercer le ministère presbytéral dans un établissement dans le cadre de la mission ecclésiale de l'Enseignement catholique et compte tenu :

- de la responsabilité propre de l'évêque, pasteur de l'Église particulière, qui a la charge de la rassembler dans l'Esprit Saint, de l'enseigner au nom du Christ, de la sanctifier, de la conduire sur les chemins de l'Évangile et de l'envoyer en mission,
- de la responsabilité globale du directeur diocésain et délégué épiscopal, nommé par l'évêque avec lettre de mission, vis-à-vis de tous les établissements catholiques du diocèse,
- de la responsabilité de la tutelle (diocésaine ou congréganiste) exercée sur chaque établissement catholique d'enseignement,
- de la responsabilité pastorale que confère au chef d'établissement la mission qu'il a reçue de diriger un établissement catholique,
- de la responsabilité des laïcs, en particulier des adjoints et animateurs en pastorale scolaire, qui participent à la mission et à l'animation catéchétique qu'ils accomplissent au nom de leur baptême,
- de la responsabilité propre du prêtre du fait de son ordination, signe vivant du Christ qui rassemble son Église et la garde dans l'unité, coopérateur de l'évêque, garant de l'annonce de l'Évangile et ministre des sacrements.

II. Modalité de la mission du prêtre référent

1. Le chef d'établissement, en lien avec l'adjoint en pastorale associé à sa mission (quand il y en a un), et le prêtre référent détermineront les temps et les moments quant à la participation possible et opportune de l'un et de l'autre aux différentes instances de concertation, de décision et de relecture :

■ Dans l'établissement catholique, le prêtre peut être convié au conseil de direction quand il est appelé à se prononcer sur les orientations pastorales de l'établissement ou ayant des incidences pastorales. Il participe au conseil d'établissement pour l'aider à vivre au quotidien l'esprit évangélique qui inspire son projet éducatif.

■ Dans la paroisse d'implantation de l'établissement, le chef d'établissement peut être convié au conseil pastoral (article 152 du Statut de l'Enseignement catholique).

En outre, le chef d'établissement fixe dès le départ une participation financière, versée à la paroisse ou à la congrégation du prêtre référent en dédommagement de la présence de celui-ci et du service rendu à l'établissement.

2. Le prêtre référent aide le chef d'établissement, l'adjoint en pastorale scolaire (quand il y en a un) et la communauté éducative à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement en lien avec les orientations du diocèse et celles de la tutelle congréganiste ou diocésaine.

■ Il participe aux réunions du conseil pastoral de l'établissement.

■ Il aide le chef d'établissement, en lien avec l'adjoint en pastorale, dans sa mission de discernement, d'évaluation et de relecture à la lumière de l'Évangile « *de tous les projets et structures de l'établissement* » (article 151 du statut de l'Enseignement catholique).

■ Il contribue également à la formation des animateurs en pastorale.

3. Il pourra favoriser les relations que l'établissement en général, et le chef d'établissement en particulier, établira avec la paroisse de l'établissement et avec celles des élèves. Il favorisera l'insertion de l'établissement dans le tissu ecclésial local et diocésain. Il veillera à la communication entre tous les acteurs pastoraux.

4. Dans la mesure du possible :

■ il participe aux temps forts de la vie de la communauté éducative (élèves, personnels, enseignants, parents) dont il est membre,

■ il est présent auprès des jeunes et des adultes de l'établissement,

■ il rassemble la communauté chrétienne lors de célébrations sacramentelles et en étant présent aux autres célébrations dans l'établissement.

■ quand l'établissement fait des propositions catéchétiques et sacramentelles dans le cadre de la vie scolaire, il s'y engage et il est consulté sur les projets de culture religieuse, auxquels il est bon qu'il s'intéresse.

III. Procédure de nomination du prêtre référent

L'autorité de tutelle (diocésaine ou congréganiste), en concertation avec le chef d'établissement, transmet à la direction diocésaine de l'enseignement catholique, les attentes et les besoins de la communauté éducative concernant la présence du prêtre référent (article 221 du statut de l'Enseignement catholique).

L'évêque, en lien avec l'autorité de tutelle de l'établissement, ayant entendu son conseil épiscopal, et compte tenu des forces disponibles sur le territoire du diocèse, nomme un prêtre référent (article 220 du statut de l'Enseignement catholique) qui peut être un prêtre de la paroisse, du secteur ou tout autre prêtre.

La mission du prêtre dans l'école peut être partagée entre plusieurs prêtres, même si un seul est nommé prêtre référent. Dans ce cas, le prêtre référent reste l'interlocuteur privilégié du chef d'établissement.

Une autorité de tutelle congréganiste peut, de son propre chef, proposer à l'évêque la nomination d'un prêtre référent issu de sa propre congrégation.

Le prêtre référent est nommé pour une période déterminée d'une ou plusieurs années.

IV. Formation du prêtre référent

L'autorité de tutelle et le chef d'établissement s'engagent à porter à la connaissance du prêtre référent les spécificités du projet éducatif de l'établissement, son histoire et ses particularités.

Le chef d'établissement s'engage, avec la communauté éducative, à accueillir le prêtre référent qui lui est envoyé comme signe que cette dernière « *ne se suffit pas à elle-même* » (article 222 du statut de l'Enseignement catholique).

Le prêtre référent s'engage à participer à la formation initiale proposée par le diocèse. Il sera invité régulièrement à une réunion d'information et de réflexion organisée par la direction diocésaine de l'Enseignement catholique. Il sera prévu des temps de relecture de la mission du prêtre, en fixant le rythme et la personne idoïne pour les mener.

Pontoise, le 1^{er} septembre 2015,

+ Stanislas LALANNE
Évêque de Pontoise

Par mandement :
Marie PORTELLI,
Chancelier

ARTICLES DU STATUT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE CITÉS DANS LE TEXTE SUR LA MISSION DU PRÊTRE RÉFÉRENT

ART. 22 Chaque projet se nourrit des orientations de l'Église, qui appelle « à créer pour la communauté éducative une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité »⁽¹⁾. Le projet doit donc engager la communauté éducative à proposer à tous la Bonne Nouvelle de l'Évangile, transmise par la Tradition et le magistère de l'Église.

ART. 25 L'Évangile et les appels du monde à une aide fraternelle commandent une charité éducative, ardente obligation pour tous les projets éducatifs des écoles catholiques. Aussi portent-elles une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale.

ART. 151 Le chef d'établissement assume l'ensemble de ses charges dans la dynamique et à l'aune de sa responsabilité ; il fait en sorte que tous les objets et les structures de l'établissement soient discernés, décidés, accompagnés, évalués et relus à la lumière de l'Évangile, reçu dans la Tradition de l'Église, particulièrement grâce à son enseignement éthique et social.

ART. 152 La responsabilité pastorale du chef d'établissement ne peut s'exercer isolément. Elle s'inscrit dans les cadres diocésains et paroissiaux. A ce titre, il est souhaitable que le chef d'établissement soit associé au conseil pastoral de la paroisse ; sa responsabilité se nourrit de la participation aux propositions d'accompagnement et de ressourcement organisées selon les modalités propres aux tutelles, harmonisées en Conférence des tutelles.

ART. 220 Afin de favoriser, dans son diocèse, une coordination plus étroite de la mission de l'Église, l'évêque nomme un prêtre, envoyé auprès de chaque communauté éducative.

ART. 221 Cette nomination est faite en lien avec l'autorité de tutelle de l'école, et en tenant compte des attentes du chef d'établissement et des besoins de la communauté éducative.

ART. 222 La communauté éducative, autour du chef d'établissement, accueille le prêtre qui lui est envoyé ; elle perçoit et reconnaît ainsi qu'elle ne se suffit pas à elle-même. Au cœur des communautés éducatives, et en particulier auprès de ceux qui y vivent leur sacerdoce baptismal, le prêtre manifeste l'exercice du sacerdoce ministériel comme une dimension spécifique et indispensable. Le prêtre favorise la communion des communautés chrétiennes locales et des communautés éducatives des écoles.

⁽¹⁾ Concile Vatican 2, Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum Educationis*, n° 8

DÉCRET DE PROMULGATION

Mission du prêtre référent dans l'Enseignement catholique du diocèse de Pontoise en application du statut de l'Enseignement catholique (2013)

Nous, Stanislas Lalanne, évêque de Pontoise,

Promulgons par ce décret le texte précisant la mission du prêtre référent dans l'Enseignement catholique du diocèse de Pontoise en conformité avec le statut de l'Enseignement catholique, adopté par l'assemblée plénière de la Conférence des évêques de France le 18 avril 2013, et publié le 1er juin 2013, sous réserves des dispositions des articles 334 et suivants, portant sur le mode de fonctionnement de Comité diocésain de l'Enseignement catholique (CODIEC).

Nous confions à Monsieur Stéphane Ponchon, directeur diocésain, délégué épiscopal à l'Enseignement catholique, le soin de veiller à son application dans les établissements catholiques du diocèse de Pontoise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} septembre 2015

+ Stanislas LALANNE
Évêque de Pontoise

Par mandat :
Marie PORTELLI,
Chancelier



RESPONSABILITÉS ET TYPES DE MISSIONS DES ACTEURS PASTORAUX

Dans la dynamique impulsée par le Statut de l'enseignement catholique, publié en 2013, le diocèse de Pontoise a proposé un texte de définition du rôle du prêtre référent dans les établissements catholiques présents sur le diocèse, en concertation avec l'ensemble des tutelles congréganistes présentes sur son territoire.

Au cours de l'élaboration de ce texte, il est apparu que le statut des acteurs pastoraux laïcs au cœur des établissements n'était, lui non plus, ni défini ni délimité.

**« Un chemin, jalonné d'étapes,
pour mieux prendre en compte
la diversité des situations. »**

Le présent document propose un chemin, jalonné d'étapes, pour mieux prendre en compte la diversité des situations dans chaque établissement, mieux articuler l'action pastorale de chacun, la vivre en bonne intelligence et dans une clarification accrue des rôles, des charismes, des missions.

Ce texte ne veut pas uniformiser les pratiques mais donner des points de repère et des critères de discernement pour répondre aux enjeux pastoraux dans chacun des établissements présents sur le territoire diocésain. Il est élaboré dans le même état d'esprit que le document sur le prêtre référent.

Chaque chef d'établissement peut s'en servir pour évaluer la place de la pastorale dans son propre établissement, les lieux et les instances où elle est prise en compte et se réalise.

Le présent document ne cherche donc pas à unifier les pratiques mais à donner à chaque établissement un outil d'évaluation de ses pratiques pastorales pour mieux répondre à sa mission éducative au nom du Christ.

Lorsque certains postes sont décrits avec précision, il s'agit non pas de contraindre un établissement à aligner ses pratiques, mais à se servir de ce descriptif pour interroger et le cas échéant ajuster son organisation pastorale. ■



1 La mission de l'établissement catholique

L'enseignement catholique participe à un service d'enseignement. C'est dans son projet éducatif référé à l'Évangile et à l'enseignement de l'Église qu'il réalise sa vocation spécifique, sur laquelle il fonde la cohésion des différents membres de sa communauté éducative. ■

2 La dimension pastorale de tout établissement catholique

Au sein de l'établissement, la dimension pastorale du projet éducatif est transversale et imprime toute les réalités de son fonctionnement :

■ **Le souci d'un fondement chrétien de l'acte éducatif** se déploie ainsi dans la manière même d'enseigner, d'éduquer, de faire communauté éducative, de gérer les moyens financiers, matériels et humains au service de cette mission, etc. Il a pour finalité l'épanouissement plénier de la personne.

■ **Une première annonce de l'Évangile** doit pouvoir être proposée à tous au sein de l'établissement, sans préjuger de la réponse et dans un profond respect des consciences.

■ En favorisant **une attention à la dimension « eucharistique » de tout acte posé** au nom du Christ : savoir valoriser ce qui est beau, bon et vrai et savoir le célébrer, que ce soit selon la liturgie catholique ou sous une forme plus adaptée à la diversité de ceux qui, d'une manière ou d'une autre, fréquentent l'établissement.

■ **Une proposition catéchétique structurée** sera faite, en lien avec les textes normatifs des évêques de France et en tenant compte de la tradition spirituelle dans laquelle l'établissement s'insère (Congrégation).

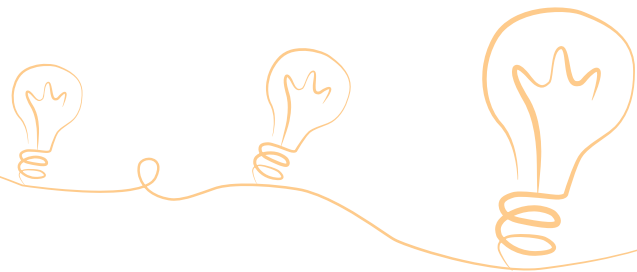
■ Une attention à **l'insertion de l'établissement dans la vie de l'Église locale**.

■ **Une inspiration constante** puisée aux sources mêmes de la fondation de l'établissement, notamment par l'exercice de la tutelle (congréganiste ou diocésaine) et des orientations diocésaines.

■ **Une réponse à toutes les demandes de ceux qui désirent grandir et s'enraciner dans la foi** : préparation aux sacrements, accompagnement des besoins spirituel ou religieux, groupes de travail sur les questions bibliques, théologiques, actions caritatives, temps de prière, célébrations etc. ■

3 Les différents acteurs en pastorale scolaire

Chaque établissement est invité à **clarifier la fonction de chacun des acteurs** de l'animation pastorale. Chaque appellation sera assortie d'une définition conventionnelle (ou contractuelle) précisant des conditions de formation et de recrutement. Parmi ces conditions, les plus essentielles sont les suivantes : nature de la charge d'animation pastorale de l'établissement, formation, volume horaire du temps consacré à l'exercice de cette responsabilité, en précisant la part « devant élèves » et la part de concertation, de recherche, de rédaction, et de réflexion personnelle.



■ **Le chef d'établissement**, reçoit la responsabilité pastorale de son établissement. Est associé à cette mission, un Adjoint en pastorale scolaire. À ce titre, il est associé à la réflexion, à l'élaboration des projets et au discernement dans tous les champs de la vie de l'établissement. Par ailleurs, cet adjoint est cadre et à ce titre, il reçoit une délégation de la part du chef d'établissement pour la mise en œuvre de l'animation pastorale.

■ **Si l'établissement n'a pas d'adjoint en pastorale**, le chef d'établissement veille à en recruter un dans la mesure des possibilités financières de l'établissement. Dans un grand nombre d'écoles maternelles et élémentaires ou de collèges de petite taille, il n'est en effet pas possible de rémunérer un tel poste. Le chef d'établissement est invité, là aussi, à associer tout ou partie de l'équipe pédagogique à la mise en œuvre de sa propre mission pastorale et veille à la formation de ces personnes. Dans de telles situations, le présent document peut être alors utile au chef d'établissement, ainsi qu'à son équipe éducative, pour déterminer et relire la manière dont la charge pastorale est déléguée, et le cas échéant portée ensemble, chacun selon son rôle.

■ **L'adjoint en pastorale scolaire (A.P.S.)** est donc considéré comme un cadre collaborateur direct du chef d'établissement. Il a bénéficié ou accepte de bénéficier d'une formation de type universitaire en théologie pastorale ou catéchétique. A charge pour le chef d'établissement de libérer l'adjoint en Pastorale d'une partie de sa charge pastorale pour lui permettre de se former en prévoyant une personne qui puisse le remplacer sur ses temps de décharge.

■ **Le chargé de pastorale scolaire (C.P.S.)** agit sous la coordination ou la responsabilité de l'Adjoint en Pastorale selon les lieux (ceci étant à préciser avec le Chef d' Etablissement) et prend la charge des niveaux scolaires en animation pastorale ou bien encore de la préparation aux sacrements par exemple.

Lorsque l'établissement recrute un chargé de pastorale mais n'a pas d'adjoint en pastorale, le chef d'établissement motivera ce choix auprès de sa tutelle. Par ailleurs, un chargé de pastorale qui aurait toutes les fonctions d'Adjoint décrites dans les articles 171 à 174 du statut de l'enseignement catholique serait susceptible de devenir adjoint.

■ **L'animateur de groupe en pastorale scolaire (A.G.P.S.)** intervient pour un nombre d'heures précis. La plupart du temps il est animateur de groupes et n'a de responsabilité que son ou ses groupe(s). Il seconde l'adjoint en pastorale ou le chargé de pastorale et n'est pas en responsabilité pour l'organisation des temps forts. Il est responsable des temps d'animations qui lui sont confiés.

■ **Le bénévole en pastorale scolaire** voit sa mission encadrée par une convention de bénévolat précisant les tâches confiées et la nécessité de rendre compte. Il prévoit également les conditions de prise en charge des temps de formation. L'établissement dispose d'une assurance couvrant les sinistres et les dommages que les bénévoles pourraient subir ou provoquer en cas d'accident.

4

La mission pastorale du chef d'établissement et la délégation à l'adjoint en pastorale scolaire

Le chef d'établissement répond de l'action pastorale dans l'établissement devant l'autorité de tutelle, diocésaine ou congréganiste, et devant l'évêque du lieu pour ce qui est de l'inscription de cet établissement dans les orientations pastorales du diocèse.

La responsabilité pastorale du chef d'établissement exige de lui une vigilance particulière sur les conditions à mettre en œuvre pour assurer l'animation spirituelle, en particulier en ce qui concerne la mobilisation de ressources humaines.

L'action de l'adjoint en pastorale scolaire trouve sa légitimité et sa source dans l'autorité du chef d'établissement et la place qu'il donne à la dimension spirituelle et chrétienne à travers son discours et ses initiatives. Puisqu'il agit par délégation, l'adjoint en pastorale scolaire est associé à la mission pastorale du chef d'établissement.

Cette délégation n'est pas décharge d'une mission que le chef d'établissement ne serait pas en mesure d'assumer. Elle signifie une vraie association à la mission du chef d'établissement, avec les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de celle-ci.

Cette délégation implique un temps institué pour en répondre. L'adjoint en pastorale en répond d'une part auprès du chef d'établissement et d'autre part auprès de la tutelle environ une fois par an, tutelle auprès de qui il trouve un soutien pour l'accomplir.

Comme cadre collaborateur immédiat du chef d'établissement, l'adjoint en pastorale scolaire participe au conseil de direction, au conseil d'établissement, au conseil d'éducation, de discipline, voire à certains conseils de classe, etc., de façon plus générale à toute instance qui oriente la vie de l'établissement.

Il assume donc, en tant que membre de l'équipe de direction, l'ensemble des décisions et orientations prises par elle.

La présence de l'adjoint en pastorale scolaire au conseil de direction confirme que la pastorale est présente dans tous les champs de la vie de l'établissement et manifeste que chacun des membres du conseil est associé à cette responsabilité.

Outre le soutien du chef d'établissement, l'adjoint en pastorale scolaire doit disposer des moyens matériels et du budget adapté à l'accomplissement de sa responsabilité. L'importance de ce budget pastoral constituera un des critères (non-exclusif) de relecture de la dimension pastorale de l'établissement. ■

5

L'animation pastorale

5.1 Relations avec le prêtre référent

Le prêtre référent est, auprès de l'établissement, le **prêtre nommé par l'évêque** pour ce ministère spécifique. Ce prêtre n'est pas nécessairement le curé de la paroisse. Le prêtre est ministre de communion.

Dans un esprit de service, il **rend visible l'unité avec l'Eglise locale et contribue à maintenir un regard pastoral élargi**, comme le définit le texte promulgué le 22 novembre 2015 et intitulé « *Mission du prêtre référent dans l'Enseignement catholique du diocèse de Pontoise* ».

Il aide également l'établissement à demeurer dans une dynamique ecclésiale. Sa présence rappelle que l'établissement ne se suffit pas à lui-même. Le chef d'établissement et l'adjoint en pastorale scolaire trouvent auprès du prêtre référent aide et soutien pour l'exercice de leur responsabilité dans l'animation pastorale.

Il participe pour ce faire aux réunions du conseil pastoral de l'établissement. A lui aussi de s'insérer dans la tradition éducative et spirituelle de l'établissement en s'appuyant sur les conseils de l'adjoint en pastorale et les formations éventuelles proposées. Le prêtre référent aide en particulier le chef d'établissement et l'adjoint en pastorale scolaire ainsi que la communauté éducative à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement en lien avec les orientations du diocèse et celles de la tutelle congréganiste ou diocésaine.

Il aide le chef d'établissement, en lien avec l'adjoint en pastorale, dans sa mission de discernement, d'évaluation et de relecture à la lumière de l'Évangile « *de tous les projets et les structures de l'établissement* » (article 151 du statut de l'Enseignement catholique). Le prêtre référent est soutien pour l'adjoint, le chargé et l'animateur de groupe, et pour les bénévoles (parents ou enseignants) engagés dans la pastorale. Il participe selon sa mission propre et ses charismes à la pastorale de l'établissement engagée par le chef d'établissement en lien avec l'adjoint en pastorale.

5.2 Le conseil de direction

Au sein du conseil de direction, **l'adjoint en pastorale scolaire a toute sa place au titre de la gouvernance de l'établissement**. Il donne son avis sur les différents sujets abordés et participe activement à ce lieu d'élaboration de la « culture d'établissement », où se forge une conscience commune de l'équipe de direction. Sa présence manifeste ainsi la dimension transversale de la pastorale scolaire.

5.3 Le conseil pastoral

Le conseil pastoral est présidé par le chef d'établissement coordinateur et animé en collaboration avec le chef d'établissement coordinateur par l'adjoint en pastorale scolaire.

Il veille en particulier :

■ à ce que le projet éducatif, inspiré et référé à l'Évangile et à l'enseignement de l'Église, s'inscrive **dans le cadre des orientations diocésaines et de la tradition et charismes éducatifs des congrégations** (textes de référence, projet éducatif de la congrégation, etc.).

■ à ce que le projet d'établissement soit **fondé sur le projet éducatif**. Le conseil pastoral veille à la cohérence pastorale de la vie de l'établissement dans tous les domaines (éducatif, pédagogiques, vie scolaire, lien avec les parents, personnel, proposition de la foi, etc...) et en fait la relecture.

■ à ce que le projet d'animation pastorale, quant à lui, précise, en tenant compte de la spécificité du projet éducatif, **les modalités de l'action pastorale dans l'établissement**, et notamment la manière dont la proposition explicite de la foi est assurée.

Le conseil pastoral contribue à la proposition annuelle des activités pastorales. Au titre de la mission pastorale qui lui a été confiée, le chef d'établissement arrête le projet d'animation pastorale et la proposition annuelle d'activités en lien avec l'adjoint en pastorale.

Le conseil pastoral, lui-même, est composé du chef d'établissement, de l'adjoint en pastorale scolaire, du prêtre référent, et de toutes personnes invitées par le chef d'établissement, sur proposition de l'adjoint en pastorale scolaire.

Le chargé de pastorale et l'animateur de groupes en pastorale peuvent être associés selon les cas au conseil pastoral particulièrement s'il n'y a pas d'adjoint en pastorale. Cette participation est laissée à l'appréciation du chef d'établissement en lien avec l'adjoint en pastorale.

5.4 L'implication des adultes à la vie pastorale de l'établissement

L'acteur pastoral ne saurait être réduit à un rôle d'animateur de jeunes ou de spécialiste de la catéchèse. Il est au contraire essentiel qu'il soit reconnu dans et par la communauté éducative, afin que ne soit pas oublié l'intégration de la dimension pastorale dans la vie scolaire.

L'adjoint en pastorale scolaire, en particulier, doit être en mesure d'accompagner et de former des enseignants et des éducateurs, des bénévoles et des parents.

Il revient à l'adjoint en pastorale scolaire, sur délégation du chef d'établissement, de rappeler que le service dans l'attention portée à chacun, enfant, jeune et adulte, et en particulier « aux plus petits » constitue le cœur de la mission de l'établissement catholique.

L'adjoint en pastorale scolaire, en s'appuyant sur le conseil pastoral, veille à mettre en synergie les trois dimensions de la mission ecclésiale : célébrer, annoncer, servir. Il s'assure du lien avec l'Église locale.

5.5 Une synergie pastorale des enseignements

L'adjoint en pastorale scolaire se rend disponible (et le fait savoir) pour aider les enseignants qui le demandent :

- à **relire leur action pédagogique et didactique** à la lumière de l'Évangile et de l'enseignement de l'Église ;
- à **appréhender la dimension religieuse de la culture** (le fait religieux) qu'il leur incombe de transmettre ;
- à **la conception et la mise en œuvre d'activités interdisciplinaires**. Ces fonctions requièrent de sa part une formation spécifique qui conforte sa reconnaissance et son autorité au sein de la communauté éducative. ■

6 Le cadre élargi de la mission

6.1 La tutelle diocésaine ou congréganiste

L'embauche d'un adjoint ou d'un chargé de pastorale est soumise à l'approbation de la tutelle (voir détails partie 7.1).

La tutelle a la préoccupation de la formation des adjoints, chargés ou animateurs de groupes en pastorale, chacun selon sa responsabilité propre (voir partie 7.1).

La tutelle propose une relecture régulière de la responsabilité qui a été confiée à l'adjoint en pastorale avec le chef d'établissement, en présence de la tutelle.

L'adjoint en pastorale scolaire met en œuvre les orientations et priorités pastorales diocésaines. Il veille également à mettre en œuvre les orientations diocésaines de l'enseignement catholique. L'adjoint en pastorale scolaire exerçant dans un établissement congréganiste aura également le souci de faire vivre le charisme de la tutelle. À cette fin, il participe activement et assidûment aux activités proposées par son réseau.

6.2 Le réseau des adjoints, chargés et animateurs de groupes en pastorale scolaire du diocèse.

L'adjoint diocésain à la pastorale scolaire (ADPS), associé à la mission pastorale du directeur diocésain et délégué épiscopal pour l'enseignement catholique, favorise et propose des rencontres entre adjoints, chargés et animateurs de groupes en pastorale scolaire des différents établissements catholiques d'enseignement qu'ils soient diocésains ou congréganistes.

De telles rencontres permettent de **favoriser amitié, fraternité, convivialité, de créer des liens, de faire corps** en étant au service de la communion et de

partager, analyser les pratiques et de les mutualiser en veillant à les enrichir d'autres expériences si cela est opportun.

Tous les établissements diocésains et congréganistes inscrivent leur action dans le cadre des orientations pastorales diocésaines. À cette fin, l'adjoint en pastorale scolaire, le chargé de pastorale et l'animateur des groupes en pastorale scolaire participent activement et assidument (autant que cela leur est possible) aux rencontres proposées par l'adjoint diocésain à la pastorale scolaire dans le cadre des propositions de la direction diocésaine de l'enseignement catholique.

Pour les établissements congréganistes, adjoints, chargés et animateurs de groupes en pastorale scolaire s'organisent pour suivre également les propositions de rencontres et de formation du réseau congréganiste concerné.

6.3 L'Église locale

La vie pastorale d'un établissement catholique d'enseignement s'inscrit nécessairement dans la pastorale de l'Église diocésaine. Elle s'enrichit des initiatives proposées et réalisées par le diocèse et participe aux rassemblements diocésains. Elle bénéficie des efforts d'approfondissement de la foi, de ressourcement spirituel ainsi que des activités spécifiques des différents mouvements d'Église actifs dans le diocèse.

En fonction de ses ressources et de ses forces, elle est lieu de propositions et d'initiatives pour la pastorale diocésaine. L'établissement scolaire étant implanté sur un territoire paroissial, se doit d'entretenir des liens privilégiés avec la communauté chrétienne locale et ses pasteurs. L'adjoint en pastorale scolaire y est sensible et participe le plus possible aux initiatives prises par l'équipe pastorale paroissiale, il en est de même pour le chargé et l'animateur de groupes en pastorale scolaire en concertation avec l'adjoint en pastorale.

Quand l'occasion est favorable, ils veillent à faire profiter la paroisse de telle ou telle initiative de l'établissement scolaire.

6.4 Le monde de ce temps

L'adjoint en pastorale scolaire, tout comme le chargé et l'animateur de groupes en pastorale, sera **attentif aux signes de ce temps, aux mutations culturelles dans lesquelles notre société est inscrite**, il en retirera pour lui-même un enseignement sur la manière la plus juste de répondre à la soif de sens des jeunes et adultes auprès desquels il est envoyé. ■

7

Recrutement, formation et ressourcement de l'adjoint en pastorale, du chargé de pastorale et de l'animateur de groupes en pastorale scolaire

La mission de l'adjoint en pastorale scolaire, du chargé et de l'animateur en pastorale scolaire s'inscrit dans **une double dénomination de profession et de mission ecclésiale.**

7.1 Recrutement de l'adjoint et du chargé en pastorale scolaire

7.1.1 Profils

C'est une personne déjà engagée dans l'Église, si possible bien intégrée dans l'établissement ou dans la tradition spirituelle de la Congrégation ou dont on pressent la capacité à s'intégrer facilement dans la communauté éducative.

■ Il situe clairement sa responsabilité dans le cadre de la pastorale définie dans le diocèse, et s'agissant d'un établissement congréganiste, dans la tradition de ce réseau congréganiste.

■ Il fait preuve de convivialité, ouverture, vie relationnelle. Il a montré une capacité à communiquer avec jeunes et adultes. Il sait travailler en équipe. Il fait preuve d'une vraie motivation pour l'éducation et le monde scolaire. Il accepte de rendre compte.

■ Il est déjà engagé dans un groupe chrétien (mouvement, paroisse, école, association, etc.).

■ Sa vie chrétienne : il est baptisé, confirmé. Il a une expérience spirituelle personnelle et vit sa foi en Église. Il s'engage à poursuivre une formation continue.

7.1.2 Procédure de recrutement de l'adjoint en pastorale scolaire

La procédure de recrutement suit trois étapes :

■ Le chef d'établissement obtient de l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) le **budget finançant un tel poste** ;

■ **Le chef d'établissement a la responsabilité de la recherche et du recrutement** de l'adjoint en pastorale scolaire. Il prend soin de vérifier que les conditions sont remplies pour que la fonction d'adjoint en pastorale puisse s'exercer dans de bonnes conditions. Il peut alors pressentir un candidat, dont il s'est assuré qu'il a les aptitudes requises, qu'il a reçu une formation qualifiante ou va pouvoir l'acquérir. L'article 175 du statut établit que « *selon les procédures définies en Conférence des tutelles, le chef d'établissement recrute son adjoint en pastorale scolaire après approbation de la tutelle qui s'assure de l'avis favorable de l'évêque* ». La tutelle subordonne son accord pour la nomination de l'adjoint en pastorale scolaire, à une formation initiale de type universitaire ou continue, acquise ou à acquérir.

□ Sous tutelle congréganiste, le supérieur ou la supérieure majeur(e) a la responsabilité de s'assurer que le candidat a les aptitudes requises, qu'il a reçu une formation nécessaire ou va pouvoir l'acquérir ;

il ou elle consulte le directeur diocésain pour s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition à la nomination envisagée. Le directeur diocésain en tant que délégué épiscopal, ou son adjoint diocésain à la pastorale scolaire, est susceptible de rencontrer le candidat.

□ Sous tutelle diocésaine, le chef d'établissement s'adresse directement au directeur diocésain et délégué épiscopal qui s'assure que le candidat a les aptitudes requises, qu'il a reçu une formation nécessaire ou va pouvoir l'acquérir. Pour cela, le directeur diocésain et/ou son adjoint diocésain à la pastorale scolaire rencontre(nt) le candidat lors d'un entretien.

■ **L'autorité de tutelle, diocésaine ou congréganiste, signifie par écrit son accord** au chef d'établissement pour la nomination de l'adjoint en pastorale scolaire en lui demandant explicitement d'associer l'adjoint en pastorale à sa propre mission. Il demande au chef d'établissement de rédiger une lettre à l'intention de l'adjoint, lui spécifiant la nature de sa mission qui est d'être associé à la mission pastorale du chef d'établissement. Cette lettre sera soumise à l'approbation de la tutelle. Elle n'est en rien semblable à une fiche de poste qui sera par ailleurs rédigée dans le cadre du contrat de travail. L'évêque, s'il le souhaite, donne son accord final en rencontrant l'adjoint en pastoral pressenti. Le chef d'établissement enclenche alors la procédure d'engagement de l'adjoint en pastorale scolaire avec l'OGEC.

L'adjoint en pastorale scolaire est cadre éducatif et est rémunéré selon la grille de la convention collective des personnels d'éducation de l'enseignement privé.

7.1.3 Procédure de recrutement du chargé de pastorale et de l'animateur de groupes

Si le chargé de pastorale est embauché dans un établissement ou il n'y a pas d'adjoint en pastorale, et qui plus est « *exerce les activités décrites aux articles 171*

à 174 », la même procédure que pour l'adjoint en pastorale s'applique à l'exception de la lettre d'association à sa mission par le chef d'établissement. « *L'approbation de la tutelle et l'avis favorable de l'évêque sont également requis lorsque le chef d'établissement recrute une personne qui, sans avoir le titre d'adjoint ou sans avoir de délégation formelle, exerce les activités décrites aux articles 171 à 174* » (article 175 du statut de l'enseignement catholique). Il sera embauché comme agent de maîtrise. Il sera peut-être nécessaire de discerner avec la tutelle pourquoi, il n'est pas procédé à l'embauche d'un adjoint en pastorale mais d'un chargé de pastorale.

Dans le cas où le chargé de pastorale et l'animateur de groupe travaillent sous la responsabilité d'un adjoint en pastorale, le chef d'établissement en lien avec l'adjoint en pastorale procéderont au discernement quant à l'embauche d'un chargé ou d'un animateur de groupes correspondant aux besoins. La tutelle pourra être consultée et donnera son accord le cas échéant.

7.2 Formation et ressourcement

Les acteurs pastoraux de l'établissement veillent à être suffisamment ressourcés, formés et accompagnés tout au long de leur mission. Ainsi, l'accompagnement spirituel des adjoints en pastorale, la relecture des pratiques et une formation adaptée aux besoins et au niveau d'intervention de chacun pour l'ensemble des acteurs pastoraux constituent des critères nécessaires mais pas suffisants pour une bonne implication pastorale, dont doivent tenir compte le chef d'établissement et la tutelle de l'établissement. ■

8

Rémunération et temps de travail de l'adjoint, du chargé et de l'animateur de groupes en pastorale

8.1 La fiche de poste et la rémunération

La fiche de poste et le contrat de travail doivent **prendre en compte la réalité du terrain** et permettre ainsi une rémunération juste correspondant au travail effectué. Elle détermine les fonctions et le niveau de responsabilité, la strate. Elle prend en compte la formation de la personne ainsi que l'investissement (retraites, FRAT, travail le week-end, etc.) dû au poste lui-même. L'entretien annuel aura lieu comme le prévoit la convention collective tous les ans.

8.2 Le temps passé devant élèves

Selon le poste et le temps passé devant élèves, il s'agit de permettre une prise en compte équitable du temps de préparations des séances de catéchèse ou de culture religieuse. On peut considérer qu'une heure devant élève demande entre trente minutes et une heure de préparation selon que ceux-ci comportent un ou plusieurs niveaux de classes. Ce temps de préparation doit être intégré au temps de travail.

8.3 Dans le cas d'une autre fonction

Dans le cas où l'adjoint, le chargé ou l'animateur de groupe en pastorale scolaire a une autre fonction sur l'établissement. L'adjoint, le chargé ou l'animateur en pastorale doit pouvoir assurer sa fonction en toute quiétude. Les contours du poste doivent être clairement définis dans le temps. Et le temps imparti à la fonction d'animation pastorale doit être respectée.

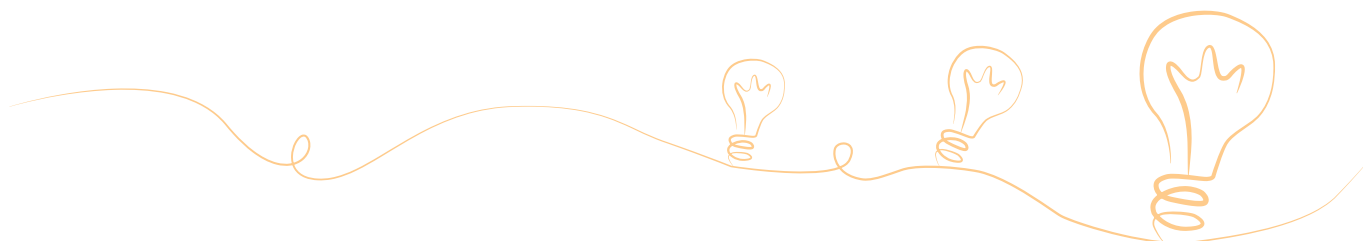
8.4 Les moyens à se donner pour faire vivre l'animation pastorale de l'établissement.

Il est nécessaire d'évaluer de façon juste la charge que représente l'animation pastorale sur chaque établissement et de mettre en face les moyens en personnel (nombre de postes nécessaire). Le nombre d'élèves doit être pris en compte dans le choix du nombre d'acteurs pastoraux, salariés et bénévoles.

8.5 Nombres d'heures de travail

Il est préférable de proposer un temps de travail qui va du mi-temps au temps plein selon la taille et les possibilités de l'établissement qu'un temps partiel en dessous de 17h50 pour permettre une rémunération minimum ou deux mi-temps avec un poste sur un autre établissement. ■

Décembre 2017



ARTICLES DU STATUT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

ART. 171 Pour l'exercice de sa responsabilité pastorale, le chef d'établissement dispose dans la mesure du possible, d'un collaborateur immédiat qui l'aide à mettre en œuvre l'animation pastorale et favorise la prise en compte de la dimension pastorale dans toutes les activités de l'établissement. Celui-ci est habituellement dénommé adjoint en pastorale scolaire ; il est directement associé à la mission du chef d'établissement.

ART. 172 L'adjoint en pastorale scolaire est en relation avec tous les membres de la communauté éducative ; il relie son activité à la tâche éducative et d'enseignement dans sa globalité. Comme collaborateur immédiat du chef d'établissement, il participe aux différents conseils de l'établissement, à commencer par le conseil de direction.

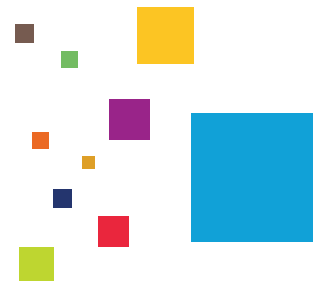
ART. 173 Par délégation du chef d'établissement et en concertation étroite avec lui, il travaille à ce que l'établissement développe, selon des pédagogies adaptées aux âges et à la culture des élèves, des initiatives et propositions dans les domaines de la croissance spirituelle des personnes, de leur formation religieuse, de la formation éthique éclairée par l'enseignement social de l'Église, de la première annonce et de l'intelligence de la foi. En ce qui concerne la catéchèse et les célébrations de l'initiation chrétienne, l'adjoint en pastorale scolaire agira, avec le chef d'établissement, en accord avec le prêtre envoyé par l'évêque (cf. art. 220) ou avec le pasteur propre des personnes concernées. Avec le prêtre référent et le chef d'établissement, il est attentif à ce que des temps spécifiques et favorables, des lieux visibles et adaptés, et les moyens suffisants soient affectés à ces activités.

ART. 174 L'adjoint en pastorale scolaire aide le chef d'établissement à coordonner une équipe de permanents et/ou de bénévoles, acteurs de l'animation pastorale.

ART. 175 Selon les procédures définies en Conférence des tutelles, le chef d'établissement recrute son adjoint en pastorale scolaire après approbation de la tutelle qui s'assure de l'avis favorable de l'évêque. L'approbation de la tutelle et l'avis favorable de l'évêque sont également requis lorsque le chef d'établissement recrute une personne qui, sans avoir le titre d'adjoint ou sans avoir de délégation formelle, exerce les activités décrites aux articles 171 à 174.

ART. 176 La fonction d'adjoint en pastorale scolaire requiert des aptitudes personnelles et des compétences professionnelles, en particulier sur les volets éducatif, éthique, théologique et spirituel. Les formations adaptées, agréées par la tutelle, conditionnent le recrutement.

ART. 177 L'adjoint en pastorale scolaire veille à tenir compte des orientations et priorités pastorales diocésaines, notamment en lien avec l'adjoint diocésain en pastorale, là où il existe.



direction diocésaine de l'enseignement catholique du Val-d'Oise

4 rue de Malleville 95880 ENGHEN-LES-BAINS

Tél. 01 34 17 33 36 - E-mail : pastorale@ddec95.fr

Site internet : www.ddec95.com